



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

N° DDTM - CM-S-2022-012

ARRETE

PORTANT LEVÉE DE LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 50-10 (BRETTEVILLE-SUR-AY) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS) ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CM-S-2022-008 DU 10 OCTOBRE 2022

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-008 du 10 octobre 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50-10 (Bretteville-sur-Ay) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) ;

Vu le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en février 2022 ;

Vu les prélèvements d'huîtres réalisés par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 26, 29 septembre, 10, 13, 24, 27 octobre, 7, 22, 28 novembre 2022 au point REMI de la zone de Bretteville-sur-Ay (50-10) ;

Vu les rapports d'analyses émis par LABEO 50 les 29 septembre, 3, 12, 19, 27 octobre, 2, 9, 28 novembre, 1^{er} décembre 2022 (résultats de 330, 780, 330, 330, 230, 780, 260, 220, 20 E.coli/100g de CLI) ;

Vu le bulletin de levée d'alerte REMI émis par IFREMER le 1^{er} décembre 2022 suite à l'obtention de 2 résultats consécutifs favorables (résultats de 220 et 20 E.coli/100g de CLI suite aux prélèvements réalisés les 22 et 28 novembre 2022) ;

Vu la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs - groupe 3) prélevés les 22 et 28 novembre 2022 dans la zone de Bretteville-sur-Ay (zone 50-10), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 28 novembre et 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

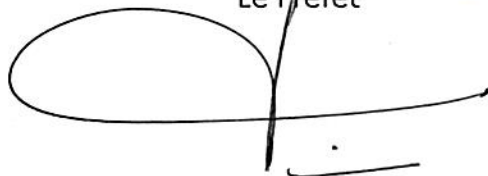
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-008 du 10 octobre 2022 est abrogé. En conséquence, la zone de production de Bretteville-sur-Ay (zone 50-10) est reclassée en catégorie A pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Article 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le
Le Préfet

05 DEC. 2022



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Office international de l'eau (OIEAU)
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Centre national de surveillance des pêches,
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- VivArmor nature,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de Communes de Côte Ouest Centre Manche
- Mairies de Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, La Haye

